

Arrêt

n° 42 537 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocats, et R. MATUNGALA-MUGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique peul et à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et vous n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation. Vous étiez cultivateur à Kaedi.

Le 25 mai 2009, vous avez participé à une manifestation à Kaedi, manifestation d'agriculteurs contre les nouvelles autorités en raison du recul de l'agriculture depuis le coup d'état en août 2008. Lors de la manifestation, les forces de l'ordre sont intervenues et vous avez été intercepté, ainsi que quatre autres personnes. Vous avez été emmenés au commissariat de Kaedi, maltraités et placés dans une cellule.

Le lendemain, vous avez été placé seul dans une cellule. Le soir même, vous avez réussi à casser la fenêtre de votre cellule pour vous évader. Vous êtes retourné à votre domicile afin d'y prendre quelques effets puis vous avez quitté Kaedi pour vous rendre à Nouakchott dans un premier temps et à Nouadhibou ensuite. Là, vous avez rencontré une personne à qui vous avez fait part de votre histoire, celle-ci vous a pris en pitié et vous a fait monter à bord d'un bateau. Vous avez ainsi quitté la Mauritanie, par voie maritime, le 31 mai 2009 et vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 14 juin 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 15 juin 2009.

Ultérieurement à votre arrivée en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre cousin résidant à Nouakchott.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur une manifestation d'agriculteurs à laquelle vous avez participé à Kaedi le 25 mai 2009 (audition du 16 septembre 2009 pp. 9 et 27).

Tout d'abord, remarquons que des recherches ont été réalisées par le Commissariat général et qu'il n'est fait mention nulle part d'une telle manifestation à Kaedi à cette date (cfr. informations objectives versées à votre dossier administratif). Le Commissariat général ne remet pas pour autant en cause l'existence de cette manifestation. Toutefois, à supposer les faits établis, le Commissariat général n'est pas convaincu, à la lecture de votre dossier, de la réalité des persécutions que vous alléguiez. Vous dites avoir participé à une manifestation réclamant davantage d'aides pour les agriculteurs. Ce seul élément, à le supposer établi, mis en balance avec le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales, que vous n'avez auparavant jamais participé à une quelconque manifestation, que vous n'êtes membre d'aucun parti politique ou autre association quelconque et que vous ou un membre de votre famille n'avez jamais eu d'activités politiques (audition du 16 septembre 2009 pp. 6, 9 et 14) ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités mauritaniennes et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

A ce propos, vous basez l'actualité de votre crainte sur des recherches dont vous feriez l'objet actuellement en Mauritanie. A l'appui de ces déclarations, vous invoquez deux visites de policiers à votre domicile alors que vous vous trouviez à Nouadhibou (en mai 2009) et depuis votre arrivée en Belgique, vous avez eu connaissance d'une seule visite des forces de l'ordre à votre domicile, en juin 2009 (audition du 16 septembre 2009 p. 22). A la question de savoir si vous êtes recherché ailleurs qu'à votre domicile, vous affirmez être recherché dans toute la Mauritanie (audition du 16 septembre 2009 p. 22). Interrogé plus en avant sur ces recherches nationales dont vous dites faire l'objet, vous déclarez que votre nom a été donné à tous les commissariats pour vous rechercher. A la question de savoir comment vous avez eu connaissance de cette information, vous déclarez l'avoir appris de votre cousin qui lui-même l'a appris de vos parents de Kaedi, qui eux-mêmes le savent des parents des autres personnes arrêtées en même temps que vous, que ces personnes ont connaissance de l'information par les personnes détenues qui elles-mêmes l'ont appris des gardiens (audition du 16 septembre 2009 p. 23).

Au vu des éléments mentionnés supra, en l'occurrence des visites domiciliaires en mai-juin et des propos qui vous ont été rapportés via moult personnes, le Commissariat général n'est nullement convaincu des recherches dont vous faites l'objet actuellement et par conséquent de l'actualité de votre crainte.

Aussi, vous déclarez que les organisateurs de ladite manifestation sont également recherchés (audition du 16 septembre 2009 pp. 23 et 26) mais interrogé plus en avant sur le seul organisateur que vous connaissez, vous ignorez s'il se trouve toujours sur place ou s'il a pris la fuite et vous ne vous êtes pas renseigné à cet égard (audition du 16 septembre 2009 p. 26).

Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Qui plus est, le Commissariat général constate, à la lecture de votre dossier des incohérences permettant de remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Ainsi, en ce qui concerne votre détention, vous alléguiez vous être enfui en cassant la vitre de votre cellule grâce à un barreau défectueux (audition du 16 septembre 2009 p. 18), ce qui n'est pas crédible. Il en est de même en ce qui concerne votre départ du pays, vous vous rendez à Nouadhibou où vous confiez votre histoire à une personne, que vous ne connaissez nullement et celle-ci, par pitié et sans aucune contrepartie, vous aide à quitter le pays (audition du 16 septembre 2009 p. 7). Ces éléments, parce qu'ils portent sur des éléments importants de votre récit, à savoir votre départ du pays, permettent de remettre en cause les faits que vous invoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents relatifs à la situation général en Mauritanie (v. annexes à la requête).

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Remarques liminaires

5.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5.3. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. D'emblée, elle relève que les recherches entreprises par le Commissaire général n'ont pas permis de trouver la trace de la tenue d'une manifestation à Kaedi le 25 mai 2009. Elle souligne que le profil du requérant ne permet pas de conclure qu'il puisse actuellement être la cible de ses autorités. Elle fait valoir qu'elle n'est pas convaincue par les recherches dont le requérant dit faire actuellement l'objet. Elle relève des imprécisions concernant le sort des organisateurs de la manifestation dont question. Elle souligne le manque de crédibilité du récit de détention et de départ du requérant au vu d'incohérences relevées. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.2. Le Conseil constate d'emblée, à l'instar des deux parties, que la décision entreprise est entachée de deux erreurs : il y a lieu de préciser que le requérant est de nationalité mauritanienne et non togolaise, et que la manifestation dont question a eu lieu le 23 mai 2009 et non le 25 mai 2009. Les recherches CEDOCA portant sur la tenue éventuelle d'une manifestation à Kaedi le 23 mai 2009 et l'examen des craintes et risques allégués par le requérant ayant été réalisé par rapport à la Mauritanie, le Conseil estime que ces erreurs sont purement matérielles et sont sans incidence sur le fond de la décision à laquelle il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6.3. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant. En effet, les attentes du Commissaire général à cet égard sont totalement démesurées et ce motif laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte

l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.

6.4. Le Conseil constate cependant que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à eux seuls à motiver la décision du Commissaire général. L'absence de toute trace de la tenue d'une manifestation à Kaedi le 23 mai 2009, le profil du requérant, l'indigence de ses déclarations afférentes aux organisateurs de cette prétendue manifestation, ainsi que le caractère providentiel de son évasion et de son départ de Mauritanie empêchent le Conseil de croire que le requérant relate des faits réellement vécus.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.

6.6. Ainsi elle se borne à reprocher au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération la situation politique, économique et sociale du pays de provenance du requérant et à produire trois nouveaux documents de portée générale. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument soulevé et rappelle que l'invocation de rapports et considérations générales ne suffit nullement à établir que tout ressortissant d'un pays encourt un risque d'être persécuté, et ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, les faits et la crainte de persécution invoqués par le requérant manquant de crédibilité.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Partant, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requête sollicitée, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général.

8.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

En outre, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8.3. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision pour renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE

